

**Thème de la réunion du 14 septembre 2016 de 18h à 20h.**  
**« LE CHOIX DU MEDECIN POUR LE CERTIFICAT CIRCONSTANCIE »**  
**Maison du Barreau : 2 rue de Harlay – 75001 Paris (2ème étage, salle Monnerville)**  
**Questions par A. Souhair - Avocat à la Cour**  
**Pour le Pr. Bruno Millet**

L'ouverture d'une mesure de protection suppose l'examen de la personne à protéger et la rédaction d'un certificat médical circonstancié.

Cet examen médical est essentiel, puisqu'il est non seulement une condition de recevabilité de la requête de mise sous protection, mais il est le document à partir duquel le juge décidera de procéder ou non à l'audition de la personne à protéger, de prendre le cas échéant les mesures provisoires en urgence, de mettre en place ou non une mesure de protection et le choix de son périmètre.

Il doit donc être pratiqué par des médecins préalablement inscrits sur la liste établie par le procureur de la République.

L'inscription sur ladite liste est une démarche de la part du médecin et pour le magistrat chargé d'établir la liste, en l'occurrence le Procureur de la République, l'exigence de prendre des garanties sur les compétences du médecin dans l'évaluation des altérations des facultés personnelles des personnes qu'il examinera, comme sans doute dans la connaissance du dispositif juridique de protection.

Lorsqu'ils sont appelés à intervenir, les médecins agissent en qualité d'auxiliaire de justice, c'est d'ailleurs ce qui fait leur légitimité, puisque ce n'est en général pas la personne dont la protection est demandée qui l'ont choisi, mais c'est bien eux qui la convoque ou se rendent à son domicile. Leur niveau d'exigence doit donc être particulièrement élevé quelque soit la personne qui a demandé l'examen.

Or, actuellement aucune règle précise ne fixe les conditions de recrutement, de formation et de déontologie des médecins inscrits, qui peuvent être notamment des psychiatres, des neurologues des neuropsychiatres des gériatres ou des médecins généralistes.

**Que pouvez- vous nous dire ce que vous pensez de cet état de fait ?**

A cet égard que dit la loi ?

**Rappel de la loi :**

Selon l'article 431 du code civil : *La demande (de mise en protection), est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, dont le coût sera uniforme et fixé par décret.*

Complété par l'article 1218 du code de procédure civile. – La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

« 1- Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;

« 2- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code.

## **Quel médecin est habilité à le délivrer ?**

Le Code civil exige en effet que le certificat médical, produit aux fins de mise sous tutelle ou curatelle, émane d'un médecin inscrit sur la liste du procureur. La notion de « spécialiste » qui existait auparavant a disparu de l'article 431 du code civil.

Il faut entendre par médecin, celui qui figure sur la liste comprenant les médecins habilités à délivrer un tel certificat, liste établie chaque année par le procureur de la République seul sans consultation du préfet, là également, la consultation du préfet a disparu dans la réforme du 5 mars 2007. Cette liste est bien évidemment à la disposition des requérants dans chaque greffe de tribunal d'instance.

La liste des médecins établie par le Procureur de la République près la Cour d'appel de Paris est publiée sur le site du tribunal.

En pratique, la liste réunira, autant que possible, des psychiatres, des gériatres, des traumatologues, des généralistes, des neurologues, tantôt libéraux tantôt hospitaliers. On constate donc qu'un médecin dit « spécialiste » n'est pas forcément un psychiatre. En effet, l'inscription du médecin sur la liste du procureur de la République suffit à conférer la « spécialité requise par la loi », indépendamment des titres universitaires de ce médecin et de l'adéquation de ces titres avec ce dont souffre le malade.

Aucun autre médecin n'est compétent pour placer une personne sous mesure de protection.

La personne qui est à l'initiative de la demande doit prendre rendez-vous par téléphone avec le médecin spécialiste. Si la personne à protéger peut se déplacer, le rendez-vous aura lieu au cabinet du médecin. Si elle ne peut pas, il viendra l'examiner à son domicile.

Le coût du certificat est de 160 € à payer au médecin.

## **Pouvez-vous nous parler de votre démarche personnelle pour votre inscription sur la liste du Procureur ?**

### **Quel est l'objet du certificat ?**

C'est pour éviter au médecin inscrit d'engager sa responsabilité, dans la rédaction du certificat médical circonstancié, que l'objet dudit certificat a été encadré par l'article 1219 du code de procédure civile. – Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

« 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;  
« 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;  
« 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

« Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

« Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Le médecin spécialisé pourra solliciter l'avis du médecin traitant. Il est à souhaiter que cette possibilité devienne la règle, car le médecin traitant est l'un des intervenants le plus proche de la personne. Il sera peut-être moins réticent à répondre aux interrogations d'un de ses confrères lui-même soumis au secret médical.

## **Pouvez –vous nous décrire votre positionnement lors de la rédaction du certificat circonstancié ?**

### **Une fois le certificat médical obtenu**

Le certificat médical sera remis sous pli cacheté à l'usage exclusif du juge des tutelles et du procureur de la République pour être déposé en même temps que la requête. Certains médecins spécialistes l'envoient directement au juge.

En général, ils donnent sommairement à l'accompagnant le résultat de leur examen et indiquent s'ils préconisent une tutelle ou une curatelle. Mais ce n'est pas obligatoire.

Les parties pourront consulter le certificat dans le dossier car elles y auront accès par autorisation du juge. Au cours de l'audition des parties, le juge en donnera lecture de toute façon.

Seul l'avocat du majeur à protéger pourra en avoir une copie pour son simple usage personnel. Ainsi ce certificat est l'élément essentiel de la procédure.

### **Si la personne protégée refuse de rencontrer le médecin**

Il est fréquent que la personne à protéger refuse de collaborer à la procédure.

Deux solutions se présentent : le certificat de carence et le signalement au procureur de la République.

- Le certificat de carence :

Le déni de la maladie est un des symptômes de la maladie dégénérative, un certificat de carence du médecin spécialisé, s'il est accompagné d'éléments complémentaires comme le mauvais entretien du logement, le non paiement des charges, le refus de la présence d'auxiliaires de vie et de prendre ses médicaments, permettra au juge d'ouvrir une procédure en vue d'une protection.

Pour obtenir un certificat de carence (si la personne faisant objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous), 30 € forfaitaires seront à verser au médecin expert.

### **Pouvez-vous nous faire part de cas dans lesquels vous avez été contraint de rédiger un certificat de carence ?**

- Le signalement au procureur de la République :

Il existe un autre moyen de passer outre au refus de collaboration de la personne à protéger, c'est obtenir une désignation du médecin inscrit par le procureur de la République.

La demande, appelée signalement, est à adresser au service civil du Parquet du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituelle par lettre, recommandée avec accusé de réception. L'adresse du tribunal compétent se trouve sur le site du Ministère de la Justice.

Le signalement doit être le plus complet possible et expliquer pourquoi un besoin urgent de protection est nécessaire, notamment parce qu'il y a danger psychologique, physique ou financier grave pour la personne.

Il sera accompagné des pièces justificatives et il est nécessaire de proposer de payer l'expert. En cas d'impossibilité le coût de l'expertise sera pris sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

Après une éventuelle vérification par la police, le procureur désignera un expert. Une telle décision est souvent efficace et l'expert peut ainsi se présenter muni d'un mandat judiciaire. La désignation de l'expert sur signalement par le procureur peut prendre plusieurs mois. Elle est donc à réserver aux cas graves de danger imminent pour la personne qui provoquera une décision au plus vite s'il est réellement prouvé.

**Avez-vous été déjà désigné par le Procureur pour l'examen d'un patient en vue de sa mise sous protection ?**

**Les limites du certificat :**

Le juge des tutelles auquel le certificat médical est présenté, n'est pas tenu d'en suivre les préconisations.

Comme nous l'avons vu précédemment, le juge des tutelles ne peut prononcer l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle sans que l'altération des facultés mentales et corporelles du majeur à protéger, fondement de la demande de mise sous protection juridique, ait été constatée par un médecin inscrit.

Par conséquent, si le certificat circonstancié dénie l'existence d'une altération des facultés, le juge des tutelles ne pourra pas prononcer tout de même une mesure de tutelle ou de curatelle. En revanche, la constatation médicale d'une altération des facultés personnelles par le médecin spécialiste n'oblige pas le juge des tutelles à prononcer l'ouverture d'une mesure. En effet, l'article 492 du Code civil dispose qu' « une tutelle est ouverte quand un majeur [...] a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile ».

Ainsi, si cette seconde condition n'est pas remplie, le juge doit statuer défavorablement quant à la demande d'ouverture d'une mesure. De plus, en vertu du principe de subsidiarité, la mise en place d'une mesure ne doit intervenir que subsidiairement par rapport à toute intervention moins formelle (sociale, médicale, voire familiale notamment dans le cadre des pouvoirs attribués à l'un ou l'autre des époux par l'effet du régime matrimonial). Une mesure de protection ne peut donc être mise en place que s'il y a constatation médicale de l'altération des facultés mentales ou corporelles, mais cette constatation ne suffit pas à elle seule. Souvent les majeurs à protéger assistés de leur avocat, trouvent de failles tant dans la constatation de l'altération que dans l'absence de motivation notamment lorsqu'il s'agit de certificat pré établis et sur lesquels, le médecin ne fait que cocher des cases.

Devant de telles défaillances, le juge des tutelles ordonne une contre expertise pour s'assurer de la réalité des altérations constatées.

**Pouvez- vous nous donner quelques pistes sur les failles éventuelles à relever sur les certificats circonstanciés ?**

**Par ailleurs, on laissera aux auditeurs le temps de poser leurs questions et d'y répondre.**